

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 100

présenté par

M. Salen, M. Straumann, M. Fenech, M. Abad, M. Morel-A-L'Huissier, M. Reiss, M. Fromion et  
M. Daubresse

-----

**ARTICLE 14**

Supprimer les alinéas 6 à 13.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 14 instaure un seuil démographique de 20.000 habitants pour la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Malgré certaines dérogations tenant compte du territoire et de la densité démographique, ce dispositif apparaît surréaliste et inapplicable à certains territoires ruraux.

C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer ces dispositions pour maintenir le seuil actuel de 5.000 habitants.